



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE

Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Affaire suivie par Laetitia DALLON

☎ : 02 40 41 47 66

✉ laetitia.dallon@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

14 SEP. 2012

Monsieur le président,

Vous avez sollicité le renouvellement de votre agrément au titre de la protection de l'environnement en application du décret n°2011-832 du 12 juillet 2011.

Après instruction de votre demande, il n'a pas été possible d'y donner une suite favorable au regard des nouvelles conditions d'attribution de cet agrément.

Vous trouverez ci-joint la décision relative à votre demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
des affaires générales
et administratives
de la Préfecture de la Loire-Atlantique

Pierre STUSSI

Monsieur Alain DORE
Association pour la Protection du site et de l'Environnement
de Sainte-Marguerite PRO.SI.MAR
chez M. SUARD
67 avenue du Littoral
44380 PORNICHET



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT
DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant refus d'agrément départemental
au titre de la protection de l'environnement de
l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte Marguerite

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1978 octroyant l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre communal à l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte Marguerite ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément dans le cadre départemental déposée le 4 juin 2012 par l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte Marguerite en application de l'article R141-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association, limitée au territoire d'une commune, ne correspond pas au cadre départemental demandé.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte Marguerite n'est pas renouvelé.

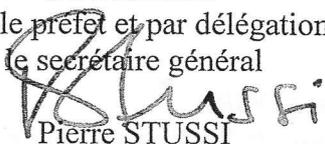
Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

14 SEP. 2012

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre STUSSI

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification, soit par la voie d'un recours gracieux formé devant l'auteur de la décision, soit par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de l'écologie, soit par la voie d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes.